



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-324

PUBLIÉ LE 20 NOVEMBRE 2025

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-11-14-00009 - arrêté ARS n° 2025-14-0546 et départemental n°2025/DSH/SAFE/121 portant transformation de 1 place d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD Les Pireilles situé à PAULHAGUET (43230) (4 pages)

Page 4

84-2025-11-14-00012 - arrêté conjoint ARS n° 2025-14-0584 et départemental n° 2025/DSH/SAFE/128 portant extension de la capacité de 6 places du SAMSAH ASEA 43 situé au PUY-EN-VELAY (43000) (4 pages)

Page 8

84-2025-11-14-00010 - arrêté conjoint ARS n°2025-14-0545 et départemental n° 2025/DSH/SAFE/122 portant transformation de 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes en 3 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD Saint-Jacques situé à SAUGUES (43170) (4 pages)

Page 12

84-2025-11-14-00011 - arrêté conjoint ARS n°2025-14-0547 et départemental n° 2025/DSH/SAFE/120 portant transformation de 2 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD du Centre Hospitalier de LANGEAC situé à LANGEAC (43300) (4 pages)

Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2025-11-06-00039 - Arrêté n° 2025-18-0723 portant actualisation de la composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale (3 pages)

Page 20

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2025-11-12-00019 - arrêté n ° 2025-19-0326 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de formation des cadres de santé du CHU DE SAINT ETIENNE - promotion 2025-2026 (3 pages)

Page 23

84-2025-11-12-00018 - Arrêté n ° 2025-19-0327 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des cadres de santé du territoire lyonnais - 95 boulevard Pinel - 69678 BRON Cedex (5 pages)

Page 26

**84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles
d'Auvergne-Rhône-Alpes / Conservation régionale des monuments
historiques**

84-2025-11-20-00001 - Arrêté n° 2025-06 du 20/11/2025 relatif au renouvellement de la mission de conservateur des antiquités et objets d'art de la Haute-Savoie (2 pages)

Page 31

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-08-27-00014 - 20250813 Tarif 2025 CHRS ASEA-Haute Loire signé RAA (4 pages)

Page 33

84-2025-08-27-00015 - 20250813 Tarif 2025 CHRS43 ALIS Trait d'Union Haute Loire signé RAA (4 pages)

Page 37

**84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse
Centre-Est /**

84-2025-11-01-00008 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses des services régionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est (2 pages)

Page 41

84-2025-11-01-00009 - Arrêté portant subdélégation de signature pour la mise en oeuvre des procédures relevant du Code des marchés publics de la DIRPJJ Centre-Est (2 pages)

Page 43

**84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de
sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

84-2025-11-19-00001 - ARRETE n° 387 - 2025 du 19 novembre 2025 portant modification de l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire (2 pages)

Page 45

Arrêté ARS n° 2025 -14 – 0546

Arrêté départemental n° 2025/DSH/SAFE/121

Portant transformation de 1 place d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes au sein de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) LES PIREILLES situé à PAULHAGUET (43230).

GESTIONNAIRE : MAISON D'ACCUEIL POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Département de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département de la Haute-Loire n° 2016-8095 du 26 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à la Maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes pour le fonctionnement de l'EHPAD LES PIREILLES situé à PAULHAGUET (43230) ;

Considérant la demande du gestionnaire reçue le 1^{er} Août 2025 pour la transformation de son offre d'accompagnement des personnes âgées en réduisant sa capacité d'hébergement permanent et en développant son offre en hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, pour laquelle l'EHPAD dispose d'une liste d'attente conséquente ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à la Maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes pour la transformation de 1 place d'hébergement permanent en 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD LES PIREILLES situé à PAULHAGUET (43230) en 2025.

La capacité totale de l'EHPAD LES PIREILLES est maintenue à 80 places, réparties comme suit :

- 79 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD LES PIREILLES pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
la Directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

La Présidente
du Département de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

ANNEXE FINESS EHPAD Les PIREILLES

Mouvement FINESS : transformation d'une place d'HT en une place d'HP						
Entité juridique :		MAIS. D'ACCUEIL PERS. AGEES DEP.				
Adresse :		Rue Jeanne d'Arc – PAULHAGUET 43230				
N° FINESS EJ :		43 000 095 0				
Statut :		21 – Etablissement social communal				
Etablissement :		EHPAD LES PIREILLES				
Adresse :		Rue Jeanne d'Arc – PAULHAGUET 43230				
N° FINESS ET :		43 000 760 9				
Catégorie :		500 - EHPAD				
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	80	Arrêté n° 2016-8095	79	Le présent arrêté
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	/	/	1	Le présent arrêté

Arrêté N° 2025-14-0584

Arrêté départemental n°2025/DSH/SAFE/128

Portant extension de la capacité de 6 places du service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) SAMSAH ASEA 43 situé au PUY EN VELAY (43000).

Gestionnaire : Association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ASEA 43)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D.313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0175 et départemental n° 2025/DSH/SAFE/070 du 4 juin 2025 portant changement de dénomination et d'adresse du service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) SAMSAH APRES situé au Puy en Velay (43000) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2025-14-0530 et départemental n° 2025/DSH/SAFE/110 du 14 octobre 2025 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées (SAMSAH) ASEA 43 situé au PUY EN VELAY (43000) ;

Considérant l'appel à candidatures lancé par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de la Haute-Loire le 2 juin 2025 pour le renforcement de l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique en Haute-Loire par l'extension de 6 places de SAMSAH à des fins de déploiement de pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement ;

Considérant le dossier déposé par l'Association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ASEA 43) en réponse à l'appel à candidatures ;

Considérant l'avis favorable de la commission de sélection et la décision prise par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de la Haute-Loire concernant cette candidature ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles instauré par le décret n°2019-854 du 20 août 2019 susvisé, autorise la Directrice générale de l'agence de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis pas les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ASEA 43) pour l'extension de 6 places pour adultes en situation de handicap psychique du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés SAMSAH ASEA 43, en 2025.

La capacité totale du SAMSAH est portée à 16 places à compter de 2025.

Article 2 : le seuil dérogatoire pour cette extension de capacité est fixé à 60%.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de du SAMSAH ASEA 43 autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 31 juillet 2025 soit jusqu'au 31 juillet 2040. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des

conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Conseil départemental de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
la Directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

La Présidente
du Conseil départemental de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

ANNEXE FINESS SAMSAH ASEA 43

Mouvement FINESS : ENI 6 places

Entité juridique :

ASEA 43

Adresse :

53 B Chemin de Gendriac – MONS – 43000 LE PUY EN VELAY

N° FINESS EJ :

43 000 581 9

Statut :

60 – Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement :

Nom :

SAMSAH ASEA 43

Adresse :

36 boulevard Alexandre CLAIR – 43000 LE PUY EN VELAY

N° FINESS ET :

43 000 374 9

Catégorie :

445 - SAMSAH

Equipements :

Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
966 – accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 – prestation en milieu ordinaire	010 – tous types de déficiences	10	ARS n° 2025-14-0530 et départemental n° 2025/DSH/SAFE/110	10	ARS n° 2025-14-0530 et départemental n° 2025/DSH/SAFE/110
966 – accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées	16 – prestation en milieu ordinaire	206- handicap psychique	/	/	6	Le présent arrêté

Arrêté ARS n° 2025 -14 – 0545

Arrêté départemental n° 205/DSH/SAFE/122

Portant transformation de 3 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes en 3 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes au sein de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) SAINT-JACQUES situé à SAUGUES (43170).

GESTIONNAIRE : établissement public autonome EHPAD SAINT-JACQUES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Département de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département de la Haute-Loire n° 2016-8060 du 26 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée à « EHPAD Saint-Jacques » pour le fonctionnement de l'EHPAD SAINT-JACQUES situé à SAUGUES (43170) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2024-14-0270 et départemental n° 2024DSH/SAFE/091 du 1^{er} août 2024 portant extension de la capacité de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) SAINT-JACQUES, situé à SAUGUES (43170) ;

Considérant la demande du gestionnaire reçue le 1^{er} Août 2025 pour la transformation de son offre d'accompagnement des personnes âgées en réduisant sa capacité d'hébergement temporaire et en développant son offre en hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, pour laquelle l'EHPAD dispose d'une liste d'attente conséquente ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'établissement public autonome EHPAD Saint-Jacques pour la transformation de 3 places d'hébergement temporaire en 3 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD SAINT-JACQUES situé à SAUGUES (43170) en 2025.

La capacité totale de l'EHPAD SAINT-JACQUES est maintenue à 97 places, réparties comme suit :

- 59 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 30 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD SAINT-JACQUES pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
la Directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

La Présidente
du Département de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

ANNEXE FINESS EHPAD SAINT-JACQUES

Mouvement FINESS : transformation de trois places d'HT en trois places d'HP						
Entité juridique :		EHPAD SAINT-JACQUES				
Adresse :		Rue Noël Chabanel – SAUGUES 43170				
N° FINESS EJ :		43 000 032 3				
Statut :		21 – Etablissement social communal				
Etablissement :		EHPAD SAINT-JACQUES				
Adresse :		1 rue Fontaine des Mourgues – SAUGUES 43170				
N° FINESS ET :		43 000 008 3				
Catégorie :		500 - EHPAD				
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	56	Arrêté ARS n° 2024-14-0270 Arrêté DEPT n° 2024DSH/SAFE/091	59	Le présent arrêté
924 – Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	30	Arrêté ARS n° 2024-14-0270 Arrêté DEPT n° 2024DSH/SAFE/091	30	Arrêté ARS n° 2024-14-0270 Arrêté DEPT n° 2024DSH/SAFE/091
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	5	Arrêté ARS n° 2024-14-0270 Arrêté DEPT n° 2024DSH/SAFE/091	2	Le présent arrêté
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	Arrêté ARS n° 2024-14-0270 Arrêté DEPT n° 2024DSH/SAFE/091	6	Arrêté ARS n° 2024-14-0270 Arrêté DEPT n° 2024DSH/SAFE/091
961 – Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)*	21 – Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0*	Arrêté ARS n° 2024-14-0270 Arrêté DEPT n° 2024DSH/SAFE/091	0*	Arrêté ARS n° 2024-14-0270 Arrêté DEPT n° 2024DSH/SAFE/091
*Ce triplet correspond à un PASA de 14 places						

Arrêté ARS n° 2025 -14 – 0547

Arrêté départemental n° 2025/DSH/SAFE/120

Portant transformation de 2 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes en 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes au sein de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Centre hospitalier de LANGEAC situé à LANGEAC (43300).

GESTIONNAIRE : Centre Hospitalier de Langeac

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

La Présidente du Département de la Haute-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Département de la Haute-Loire n° 2016-8088 du 26 décembre 2016 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de Langeac pour le fonctionnement de l'EHPAD du Centre hospitalier de LANGEAC situé à LANGEAC (43300) ;

Considérant la demande du gestionnaire reçue le 1^{er} Août 2025 pour la transformation de son offre d'accompagnement des personnes âgées en réduisant sa capacité d'hébergement permanent et en développant son offre en hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes, pour laquelle l'EHPAD dispose d'une liste d'attente conséquente ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Centre hospitalier de Langeac pour la transformation de 2 places d'hébergement permanent en 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes au sein de l'EHPAD du Centre hospitalier de LANGEAC situé à LANGEAC (43300) en 2025.

La capacité totale de l'EHPAD du CH LANGEAC est maintenue à 166 places, réparties comme suit :

- 128 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes,
- 30 places d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,
- 6 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées,
- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD du CH LANGEAC pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Présidente du Département de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 14 novembre 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation,
la Directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

La Présidente
du Département de la Haute-Loire

Marie-Agnès PETIT

ANNEXE FINESS EHPAD CH LANGEAC

Mouvement FINESS : transformation de 2 places d'HP en 2 places d'HT						
Entité juridique :		CH DE LANGEAC				
Adresse :		Rue du 19 mars 1962 – BP32 – 43300 LANGEAC				
N° FINESS EJ :		43 000 006 7				
Statut :		21 – Etablissement social communal				
Etablissement :		EHPAD CH LANGEAC				
Adresse :		Rue du 19 mars 1962 – BP32 – 43300 LANGEAC				
N° FINESS ET :		43 000 634 6				
Catégorie :		500 - EHPAD				
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
924 – Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	130	Arrêté n° 2016-8088	128	Le présent arrêté
924 – Accueil pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	30	Arrêté n° 2016-8088	30	Arrêté n° 2016-8088
924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	Arrêté n° 2016-8088	6	Arrêté n° 2016-8088
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 - Hébergement complet internat	711 – personnes âgées dépendantes	/	/	2	Le présent arrêté

Arrêté N° 2025-18-0723

Portant actualisation de la composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale

La Directrice Générale de l'Agence régionale Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2, L. 162-22-8-2, R. 162-29 et R. 162-29-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1, L. 6311-2 et R. 6123-1 ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;

Vu le courriel de la Fédération Hospitalière de France en date du 05/09/2025 portant désignation de ses représentants ;

Vu le courriel de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne en date du 04/09/2025 portant désignation de ses représentants ;

Vu le courriel de la Fédération Hospitalière Privée en date du 25/08/2025 portant désignation de ses représentants ;

Vu le courriel du SAMU Urgences de France du 28/08/2025 portant désignation de ses représentants ;

Vu le courriel de l'association France ASSOS SANTE en date du 15/09/2025 portant désignation de ses représentants ;

Vu l'arrêté n° 2025-18-0722 portant composition des membres de la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées au sein du comité consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale

Vu le règlement intérieur du comité régional d'allocation des ressources relatif aux activités de médecine d'urgence, de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes mis à jour en date du 08/10/2024 ;

Considérant la proposition du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée du 25/10/2025.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées au sein du comité régional consultatif d'allocation des ressources mentionné à l'article R. 162-29 du code de sécurité sociale est composée comme suit :

a) Représentants des organisations nationales des établissements de santé publics et privés :

La Fédération Hospitalière de France a désigné les sept représentants suivants :

- Monsieur Serge MALACCHINA ;
- Madame Aurélie DOSSIER ;
- Docteur François BALLERAU ;
- Docteur Raphaël BRILLAND ;
- Monsieur Florent CHAMBAZ ;
- Monsieur Olivier MOULINET ;
- Madame Mathilde ROUSSEAUX.

La Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne a désigné les deux représentants suivants :

- Madame Sophie LEONFORTE ;
- Docteur Romain HERNU.

La Fédération Hospitalière Privée a désigné les trois représentants suivants :

- Madame Manuela DE OLIVEIRA ;
- Monsieur François GUTH ;
- Monsieur Thierry PERNET.

b) Représentants en région des associations professionnelles nationales des médecins urgentistes :

Sont nommés les trois représentants du SAMU Urgences de France suivants :

- Professeur Youri YORDANOV ;
- Professeur Karim TAZAROURTE ;
- Docteur Nicolas DESSEIGNE.

Sont nommés les deux représentants de l'Association des Médecins Urgentistes de France suivants :

- En cours de désignation ;
- En cours de désignation.

Est nommé le représentant du Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée suivant :

- Docteur Olivier BLUM

c) Sont nommés les trois représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité suivants :

- Monsieur François BLANCHARDON ;
- Monsieur Michel SABOURET ;
- Monsieur Stéphane REMY.

Article 2

Conformément au règlement intérieur du comité régional d'allocation des ressources d'Auvergne-Rhône-Alpes, les membres constituant la section chargée d'émettre un avis pour les activités de médecine d'urgence autorisées sont désignés ou nommés pour une durée de quatre ans.

Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06/11/2025

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Arrêté N° 2025-19-0326

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE – SAINT-ÉTIENNE – PROMOTION 2025/2026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

ARRÊTE

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURRÈGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHONE-ALPES à compter du 15 mai 2023 ;

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé – CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE – SAINT-ÉTIENNE – PROMOTION 2025/2026 – est composé comme suit :

Le Président

**Cécile COURRÈGES, Directrice
Générale de l'agence régionale de santé,
représentée par :**

**COTTIN, Florence, Chargée de mission Pôle
interdépartemental 42/43, ARS AURA, titulaire
et DI CICCIO, Alban, Responsable du pôle Offre de
soins hospitalière Loire et Haute-Loire, ARS AURA,
suppléant**

Le Directeur de l'Institut

**GOUTAUDIER, Isabelle, Directrice des Soins,
Directrice IFCS, CHU de Saint-Étienne**

Un représentant de l'organisme gestionnaire

**RENAUT, Marion, Directrice des Ressources
Humaines, CHU de Saint-Étienne, titulaire
SEIGNEURIN, Nathalie, Directrice adjointe DRH,
CHU de Saint-Étienne, suppléante**

Lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

**MASSARD, Nelly, Enseignante, Université Jean
Monnet Saint-Étienne, titulaire
BRUYÈRE, Christelle, Enseignante, Université Jean
Monnet Saint-Étienne, suppléante**

Des enseignants de l'Institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants,

**FILIÈRE INFIRMIER
CHAUMETTE, Dominique, titulaire
LEGAY, Marie-Cécile, titulaire
GRILLET, Laurent, suppléant**

**FILIÈRE PREPARATEUR EN PHARMACIE
GERBAULT, Marie-Laure, titulaire**

un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants

Pas de suppléant

**FILIÈRE MANIPULATEUR EN
ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE**

CAMDESSANCHÉ, Anne,

DI CRESCENZO, Alexandrine, Cadre de santé, CH
G. Claudinon, Le Chambon Feugerolles,
suppléante

**FILIÈRE RÉÉDUCATION (Masseur-
Kinésithérapeute et Diététicien)**

RAMBAUD, Alexandre,

Pas de suppléant-e

Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignements mentionnés au 4° ci-dessus

FILIÈRE INFIRMIER

TITULAIRES

CARROT, Nathalie, Cadre supérieur de santé, CHU de Saint-Étienne

GRILLET, Terbah, Cadre de santé, CHU de Saint-Étienne

SUPPLÉANT·E·S

MURE, Carole, Cadre de santé, EHPAD Saint-Louis à Saint-Héand,

PIAZZA, Christophe, Cadre de santé, EHPAD Balaÿ, à Saint-Etienne

FILIÈRE PRÉPARATEUR EN PHARMACIE

POULIN, Yohann, Titulaire, CH Le Corbusier - Firminy

Pas de suppléant·

**FILIÈRE MANIPULATEUR EN
ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE**

SABY, Eric, Cadre de santé, CHU de Saint-Étienne

**FILIÈRE RÉÉDUCATION (Masseur-
Kinésithérapeute et Diététicien)**

LEVEQUE Richard, Cadre de santé rééducateur, CHU de Saint-Étienne

Pas de suppléant-e

Des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus

FILIÈRE INFIRMIER

TITULAIRES

DAUDINET, Julie, titulaire

RUFFEY, Pierre, titulaire

SUPPLÉANT·E·S

FAUCHER, Tanguy, suppléant

GIRAUD, Laëtitia, suppléante

FILIÈRE PRÉPARATEUR EN PHARMACIE

LENY, Noëlle, titulaire

PLASSE, Sandra, suppléante

**FILIERE MANIPULATEUR EN
ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE**
GLAS, Christopher
Pas de suppléant-e

FILIERE MASSEUR-KINÉSITHÉRAPEUTE
SARTRE, Delphine
Pas de suppléant-e

FILIERE DIÉTÉTICIEN
EPALLE, Raphaël
Pas de suppléant-e

Une personne qualifiée, désignée par le directeur de l'institut

**ORLIAC, Philippe, Directeur des soins,
Coordonnateur général des soins, CHU de Saint-Étienne, titulaire**

Conseillère Technique Régionale de l'ARS du lieu d'implantation de l'Institut

**Madame Nathalie Eugène, Directrice des Soins,
ARS ARA**

Article 2

La Directrice de l'Offre de soins de l'ARS Auvergne Rhône Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 12/11/2025

LA DGARS
Signé : Yann Lequet

Arrêté N° 2025-19-0327

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais – 95 boulevard Pinel – 69678 BRON Cedex – PROMOTION 2025/2026

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHONE-ALPES

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé du Territoire Lyonnais –BRON – PROMOTION 2025/2026– est composé comme suit :

Le Président

COURREGES Cécile, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, représentée par :

Madame Cécile Lefebvre, responsable de pôle offre de soins hospitaliers Ain Rhône, ARS ARA, titulaire
Mme Pascale Lefebvre, chargée de mission au sein du même pôle, suppléante

Le Directeur de l'Institut

DAUVERGNE Nicole, Directrice IFCS-TL

Un représentant de l'organisme gestionnaire

GUIVARCH Léa, Administrateur du GCS IFCS-TL, Directrice des Ressources Humaines et de la Formation ou son représentant, Titulaire

MARIOTTI Pascal, Directeur Général du Centre Hospitalier Le VINATIER, administrateur suppléant

Lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur

CAPGRAS Jean-Baptiste, Professeur des Universités, IFROSS - Université Jean Moulin Lyon 3, titulaire
VIVIAN Sandrine, Maître de conférences - I.A.E - Université Jean Moulin Lyon 3, suppléante

Des enseignants de l'Institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants, un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants

FILIERE Soins

PRESTAVOINE Catherine, formatrice IFCS-TL, titulaire
PERICHON Catherine, formatrice IFCS-TL, titulaire
BOURGIN Valérie, formatrice IFCS-TL, suppléante

FILIERE Technicien de laboratoire d'analyse médicale

GAILLARD Emmanuelle– GHND, HNO Trévoux, EHPAD, Cadre de Santé TLAM, titulaire
SFOULI BRUNO Khadija, Cadre de Santé TLAM, Groupement Hospitalier Nord, HCL suppléante

FILIERE Manipulateur en Electro-Radiologie Médicale

HOSTAL François, Formateur IFMEM, HCL, titulaire
TERRADE Matthieu, Formateur IFMEM, HCL, suppléant

FILIERE Préparateur en pharmacie

KYRIAKIDES Éric, Responsable pédagogique, Centre de Formation des Préparateurs en Pharmacie Hospitalière PPH, HCL, titulaire
Pas de suppléant

FILIERE Diététicien

CONFRERE Alexandra, HCL, Cadre de Santé, Groupement Hospitalier Nord, titulaire
Pas de suppléant

FILIERE Masseur Kinésithérapeute

Pas d'étudiant dans cette filière

FILIERE Ergothérapie

Pas d'étudiant dans cette filière

FILIERE Psychomotricien

LOPET-LE PRIELLEC Sandrine, formatrice IFCS-TL, Titulaire
Pas de suppléant

FILIERE Orthophoniste

TOPOUZKHANIAN Sylvia, formatrice IFCS-TL, Titulaire
Pas de suppléant

Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par

FILIERE Soins

DAUMAS BEJUIS Marie-Claire, Cadre Supérieur de Santé Direction Des Soins, CH Le Vinatier, titulaire
VERNEDE Corinne, Cadre Supérieur de Santé, CH Ardèche Méridionale, Titulaire
LOUCHARD Rémy, Cadre Supérieur de Santé, CH Le Vinatier, suppléant

FILIERE Technicien de Laboratoire d'analyse médicale

profession, aux enseignements mentionnés au 4° ci-

BENOIT Christophe, Cadre Supérieur de Santé TLAM, Groupement Hospitalier Est, HCL, titulaire
GIRE Frédéric, Cadre Supérieur de Santé TLAM, Centre Hospitalier de Bourg en Bresse - Suppléant

FILIERE Manipulateur en Electro-Radiologie Médicale
RICOUX Catherine, Coordonnatrice générale des soins Centre Hospitalier de Bourg en Bresse, titulaire
GAUTHIER Alain, Directeur GIE IRM Lyon Nord, 3 Chemin du Penthod, 69300 Caluire et Cuire - Suppléant

FILIERE Préparateur en pharmacie
CHERIFI ép. CRESPI Adouda, Cadre de Santé Préparateur en Pharmacie Hospitalière, GHS, HCL, titulaire.
Pas de suppléant

FILIERE Masseur Kinésithérapeute
Pas d'étudiant dans cette filière

FILIERE Ergothérapie
Pas d'étudiant dans cette filière

FILIERE Diététicien
HAMEL Sarah, Cadre de Santé DIET, HCL Cadre de Santé LBMMS Biologie et Pathologie Sud – GHS – Hôpital Lyon-Sud – 69 Pierre-Bénite, titulaire
DESMARTIN Marielle, HCL, Cadre Sup de Santé DIET, GHE HCL, Suppléante

FILIERE Psychomotricien
Pas d'étudiant dans cette filière

FILIERE Orthophoniste
BELLON Laurence, Cadre de Santé Orthophoniste, CH Le Vinatier, titulaire.
Pas de suppléant

Des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus

FILIERE Infirmière
TITULAIRES
VACCARO Jérémy
BOSSU ép. PERNET Vanessa
SUPPLÉANTS
RICHARD ép. BECHET Rebecca
MERROUCHE ép. BELGHALI Najet

FILIERE Manipulateur en Radiologie
TITULAIRE
FONT ép. BALAVOINE Aurélie

SUPPLÉANT

Pas de suppléant, 1 seul représentant dans la filière

FILIERE Technicien de Laboratoire

TITULAIRE

TETUE Amy

SUPPLÉANT

CORTES Jean-François

FILIERE Diététique

TITULAIRE

PATUREL Maxime

SUPPLÉANT

Pas de suppléant, 1 seul représentant dans la filière

FILIERE Préparateur en Pharmacie

TITULAIRE

GRUWIER Benjamin

SUPPLÉANT

JOUSSELME Edith

FILIERE Kinésithérapie

TITULAIRE

Pas d'étudiant dans cette filière

FILIERE Ergothérapie

TITULAIRE

Pas d'étudiant dans cette filière

FILIERE Psychomotricien

TITULAIRE

Pas d'étudiant dans cette filière

FILIERE Orthophoniste

TITULAIRE

LARRIEU-PARADISI Alexis

SUPPLÉANT

Pas de suppléant, 1 seul représentant dans la filière

Une personne qualifiée, désignée par le directeur de l'institut

PASCAL Christophe, Professeur des Universités, IFROSS -
Université Jean Moulin Lyon 3

Conseillère Technique Régionale de l'ARS du lieu d'implantation de l'institut

Madame Nathalie Eugène, Directrice des Soins, ARS ARA, titulaire

Article 2

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHONE-ALPES est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon, le 12/11/2025

La DGARS

Signé : Yann Lequet



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

Lyon, le 20 novembre 2025

ARRÊTÉ n° 2025-06

**RELATIF AU RENOUVELLEMENT DE LA MISSION
DE CONSERVATEUR DES ANTIQUITÉS ET OBJETS D'ART
DE LA HAUTE-SAVOIE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code du patrimoine, notamment son livre VI ;
- Vu** le décret n°71-859 du 19 octobre 1971 modifié relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2025-291 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à M. Simon QUETEL, directeur régional des affaires culturelles par intérim ;
- Vu** l'avis de la conservatrice régionale des monuments historiques du 17 novembre 2025 ;
- Sur** proposition du directeur régional des affaires culturelles de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} - La mission de Madame Blandine SEITZ en qualité de conservatrice des antiquités et objets d'art du département de la Haute-Savoie est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 27 novembre 2025.

Article 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles par intérim

Simon QUETEL



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 27 août 2025

Arrêté n°2025-083

Arrêté relatif à

**La fixation de la dotation globale de financement pour 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale «CHRS LE TREMLIN» géré par
l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte au PUY EN VELAY (ASEA 43)
N° SIRET 775 603 772 00366 N° FINESS 43000 5652**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités, par intérim

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges Martins-Baltar sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, préfète de région, à Monsieur Georges Martins-Baltar, directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er avril 2025

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY et l'arrêté du 21 juin 2017 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY et fixant sa capacité à 79 places ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2024 ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- - 9 places de stabilisation dont 0 places en diffus et 9 places en regroupé ;
- - 41 places d'insertion dont 41 places en diffus et 0 places en regroupé ;
- - 29 places d'hébergement d'urgence dont 20 places en diffus et 9 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 30 juin 2025 ;

Considérant la décision d'autorisation modifiée suite à une erreur matérielle notifiée le 25 août 2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du Le Tremplin – ASEA 43 (numéro SIRET : «775 603 772 00366», numéro FINESS : «43000 5652») sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles</i>	294 804,00 €	1 765 988,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles</i>	1 026 694,00 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles</i>	444 490,00 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation			
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	1 434 900,00 €	1 765 988,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation <i>Dont crédits non reconductibles</i>	331 088,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables <i>Dont crédits non reconductibles</i>			
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		

Article 2 : La dotation globale de financement du «CHRS Le Tremplin - ASEA43» est fixée pour l'exercice 2025 à 1 434 900,00 € (un million quatre cent trente-quatre mille neuf cents euros) pour 79 places d'hébergement et un service d'accompagnement d'orientation.

La DGF totale se décline comme suit :

- 499 749,00 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 41 645,75 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 719 151,00 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 59 929,25 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13
- 216 000 € au titre de la dotation « Autres dépenses » du SAO, soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 18 000 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-14

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte de l'association au Crédit Coopératif, 2 avenue André Soulier 43000 Le Puy En Velay :

- Titulaire du compte : ASEA 43
- Numéro de compte :

IBAN – Numéro de compte bancaire international						
FR76	4255	9100	0008	0037	2805	844

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 1 434 900 € et est répartie comme suit :

- 499 749,00 € pour les dépenses d'hébergement, soit 41 645,75 € par douzième ;
- 719 151 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 59 929,25 € par douzième ;
- 216 000 € pour les autres dépenses, soit 18 000 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,
Le directeur régional de l'économie de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim,

Signé

Georges MARTINS-BALTAR



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Lyon, le 27 août 2025

Arrêté n°2025-084

Arrêté relatif à

**La FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par L'ASSOCIATION POUR LE
LOGEMENT ET L'INSERTION SOCIALE ALIS (TRAIT D'UNION)
À BRIOUDE (HAUTE-LOIRE)
N° SIRET 393 937 115 00029 N° FINESS 430003616**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités, par intérim

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges Martins-Baltar sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, préfète de région, à Monsieur Georges Martins-Baltar, directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er avril 2025

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2022 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association pour le logement et l'insertion sociale ALIS Trait d'Union à Brioude et fixant sa capacité à 48 places ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30 octobre 2024 pour l'exercice 2025

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 13 juin 2025

Considérant la réponse de l'établissement et le budget exécutoire déposé le 19 juin 2025 aux propositions de modifications budgétaires

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 18 places de stabilisation en regroupé dont 7 places pour femmes victimes de violence;
- 9 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 21 places d'hébergement d'urgence en diffus ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 30 juin 2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du «CHRS» ALIS Trait d'Union (numéro SIRET : 393 937 115 00029, numéro FINESS : 430003616) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont crédits non reconductibles</i>	77 273,00 €	895 543,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles</i>	668 420,00 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles</i>	149 850,00 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation			
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	751 961,00 €	895 543,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation <i>Dont crédits non reconductibles</i>	54 230,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables <i>Dont crédits non reconductibles</i>	54 117,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		
		Affecté au financement de mesures d'exploitation		35 235,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement du «CHRS» est fixée pour l'exercice 2025 à 751 961,00€ (sept cent cinquante et un mille neuf cent soixante et un euros pour 48 places d'hébergement).

La DGF totale se décline comme suit :

- 397 035,00 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 33 086,25 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 354 926,00 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 29 577,1667 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

- Titulaire du compte : A.L.I.S Trait d'Union
- Numéro de compte :

IBAN | FR76 | 4255 | 9100 | 0008 | 0035 | 3648 | 247 | CCOPFRPPXXX |

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 751 961,00 € et est répartie comme suit :

- 397 035,00 € pour les dépenses d'hébergement, soit 33 086,25 € par douzième ;
- 354 926,00 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 29 577,1667 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,
Le directeur régional de l'économie de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim,

Signé

Georges MARTINS-BALTAR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE- RHÔNE-ALPES
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Lyon, le 1^{er} novembre 2025

Arrêté n°

**Portant subdélégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
des services régionaux et territoriaux de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est**

Vu l'arrêté n° 2023-18 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

ARRETE

Pour exécution de la section 1 et 2 de l'arrêté n° 2023-18 en date du 30 janvier 2023 concernant la délégation de signature donnée par Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône, à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du programme 182 protection judiciaire de la jeunesse ;
En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est, la délégation qui lui est consentie est exercée par les fonctionnaires de la direction interrégionale désignés ci-après :

Pour les titres 3, 5 et 6 :

NOM PRENOM	FONCTION GRADE
BOULOT Caroline	Directrice interrégionale adjointe
REBUFFAT Stéphanie	Directrice de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et de l'immobilier
BOUCHU Sébastien	Directeur des Ressources Humaines
AISSA Heikel	Responsable du contrôle de gestion
MARCELLINI Fabrice	Responsable du secteur associatif habilité (SAH)
PONCEPT Nathalie	Responsable immobilier
SOULYNNA Eve	Référente CHORUS valideur
EDIMO Anna	Référente CHORUS valideur
ANDREO Carole	Référente CHORUS valideur
CARLIER Céline	Référente CHORUS valideur
BEDIAF Moufida	Référente CHORUS valideur (SAH)
MARIE-CLAIRE Lyndsey	Référente CHORUS valideur (SAH)
GOLLIN Marielle	Conseillère mobilité carrière
MIRI Marie-Cécile	Valideur Formation
AVESQUE Hélène	Responsable de Gestion des Parcours et Compétences

Pour le titre 2 :

NOM PRENOM	FONCTION GRADE
BOULOT Caroline	Directrice interrégionale adjointe
BOUCHU Sébastien	Directeur des ressources humaines
MOULIN Fanny	Responsable de la gestion administrative et financière
DE MILLY Jeanne	Conseillère juridique
GOLLIN Marielle	Conseillère mobilité carrière
AVESQUE Hélène	Responsable de Gestion des Parcours et Compétences

Cette subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires ci-dessus pour leurs domaines de compétences respectifs.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète du Rhône,
Et par délégation
La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Christine LESTRADE

Arrêté n°

**Portant subdélégation de signature pour la mise en œuvre
des procédures relevant du code des marchés publics.**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'art. 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2020 portant nomination de Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-18 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

SUR proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2023–18 du 30 janvier 2023, section III : Compétence de pouvoir adjudicateur, donne délégation de signature de Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire Centre-Est, à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics, à l'exclusion des marchés publics dont le montant hors taxes est égal ou supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée.

Article 2 :

En application de l'article 8 de l'arrêté précité, Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire Centre-Est subdélègue, sous sa responsabilité, la signature des actes aux agents suivants placés sous son autorité :

NOMS PRENOMS	FONCTION GRADE
BOULOT Caroline	Directrice interrégionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est
REBUFFAT Stéphanie	Directrice de l'évaluation, de la programmation des affaires financières et de l'immobilier

Article 3 :

La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 1^{er} novembre 2025

Pour la préfète,
et par délégation
La directrice interrégionale de
la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Christine LESTRADE

**ARRETE n° 387 – 2025 du 19 novembre 2025 portant modification de l'arrêté de nomination
des membres du conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire**

**Le ministre du travail et des solidarités et la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des
personnes handicapées**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L. 212-2 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n°30-2022 du 24 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire,

Vu les arrêtés modificatifs n° 31-2022 du 31 mars 2022, n° 67-2022 du 20 mai 2022, n° 107-2022 du 29 septembre 2022 et n° 267-2024 du 10 juin 2024, n° 328 – 2024 du 17 octobre 2024 ;

Vu les désignations formulées par les organisations et institutions habilitées ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature (direction de la sécurité sociale) à Mme Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne et à M. Geoffrey HERY, adjoint à la cheffe de l'antenne de LYON de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

A R R Ê T E N T

Article 1

L'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Loire est modifié comme suit :

Parmi les personnes qualifiées :

- Le siège occupé par madame Josiane COUTAREL est déclaré vacant.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 19 novembre 2025.

Le ministre du travail et des solidarités,
La ministre de la santé, des familles, de
l'autonomie et des personnes handicapées,
Pour les ministres et par délégation,

La cheffe d'antenne de Lyon
De la Mission Nationale de Contrôle
Et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Cécile RUSSIER